

ARRÊTÉ

N° 2016 041^c /MPD/DC/SGM/SA/041 SGG16

Portant attributions, organisation et
fonctionnement de la Direction
Générale du Financement du
Développement

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu le décret n° 2016-502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- Vu l'Arrêté n° 2013-075/MDAEP/DC/SGM/SA du 24 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Investissements et du Financement du Développement ;

considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : La Direction Générale du Financement du Développement est chargée :

- de définir et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale des investissements privés ;
- de définir et de conduire la stratégie nationale de recherche de financement du développement ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale d'amélioration de l'environnement des investissements privés sensibles à l'emploi et au développement social ;
- d'assurer la prospection et la mobilisation des ressources extérieures pour le financement des programmes et projets de développement en relation avec le Ministère de l'Economie et des Finances ;

- de promouvoir et d'assurer le suivi de la coopération avec les institutions multilatérales et bilatérales de financement du développement en relation avec les Ministères chargés des Finances et des Affaires Etrangères.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La Direction Générale du Financement du Développement est dirigée par un Directeur Général. Le Directeur Général du Financement du Développement est assisté d'un Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La Direction Générale du Financement du Développement comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Direction de la Prospection des Investissement privés ;
- la Direction de la Mobilisation des Financements et de la Coordination de l'Aide au Développement ;
- l'Unité de Gestion de la Coordination du Plan Cadre des Nations Unies pour l'Assistance au Développement.

Le Responsable de l'Unité de Gestion de la Coordination du Plan Cadre des Nations Unies pour l'Assistance au Développement à rang de Directeur Technique.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le Secrétariat de direction est chargé :

- de mettre en forme, enregistrer, conserver et distribuer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- de réceptionner, centraliser et expédier le courrier ordinaire des Directions Techniques ;
- de dactylographier ou saisir tous les documents à lui confiés par le Directeur Général ;
- d'accueillir les usagers et visiteurs de la Direction Générale ;
- de recevoir et gérer les appels téléphoniques ;
- de programmer et rappeler les réunions et rendez-vous du Directeur Général ;
- d'évaluer, sous l'autorité du Directeur Général, en collaboration avec les Directeurs Techniques, les besoins de la Direction en fournitures, matériel et équipement de bureau ;
- d'élaborer, en collaboration avec les Directions Techniques, le budget de fonctionnement de la Direction Générale et d'en assurer l'exécution ;
- d'assurer la gestion du matériel, des équipements et fournitures de bureau de la Direction Générale ;

- d'assurer la gestion du crédit de fonctionnement mis à la disposition de la Direction Générale ;
- de liquider les différents avantages financiers et matériels au profit du personnel de la Direction Générale ;
- de suivre la carrière du personnel et prendre toutes les dispositions utiles y afférentes ;
- d'assurer ou faire assurer la maintenance du matériel informatique de la Direction Générale ;
- d'exécuter toutes autres tâches administratives à lui confiées par le Directeur Général.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat de Direction comprend trois divisions :

- la Division de la gestion des courriers ;
- la Division des finances et de la comptabilité matière ;
- la Division du personnel et des archives.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES

Article 6 : La Direction de la Promotion des Investissements privés est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale des investissements privés ;
- de suivre et d'évaluer la stratégie nationale d'amélioration de l'environnement des affaires ;
- de suivre les indicateurs « doing business » pour l'amélioration du climat des affaires au Bénin ;
- de contribuer à la promotion du partenariat public-privé ;
- de constituer une banque de projets en répertoriant par secteur d'activités, les opportunités d'investissements existant sur le territoire national ;
- d'assurer la mobilisation des investisseurs privés autour des projets structurants pour le développement économique et social ;
- de promouvoir les opportunités d'investissement offertes par les préférences commerciales au secteur privé.

Article 7 : La Direction de la Promotion des Investissements privés comprend :

- le Service Appui aux Promoteurs ;
- le Service du Suivi de l'Environnement des Affaires et de la Promotion du Partenariat Public-Privé ;
- le Service de la Documentation et Synthèse.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE LA MOBILISATION DES FINANCEMENTS ET DE LA COORDINATION DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Article 8 : La Direction de la mobilisation des financements et de la coordination de l'Aide au Développement est chargée :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale du Financement du Développement ;
- d'élaborer et suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Aide au Développement ;
- d'assurer la prospection et la mobilisation des ressources extérieures pour le financement des programmes et projets de développement en relation avec les structures compétentes du Ministère chargé des Finances ;
- de promouvoir et d'assurer le suivi de la coopération avec les institutions multilatérales et bilatérales de financement du développement en relation avec les structures compétentes des Ministères chargés des Finances et des Affaires Etrangères ;
- d'élaborer les requêtes de financement à adresser aux partenaires au développement ;
- de mettre en place et d'assurer le fonctionnement d'un Système de Gestion de l'Information sur l'Aide au Développement ;
- de collecter, traiter et publier les informations sur les ressources extérieures engagées pour le développement ;
- d'élaborer le Rapport sur la Coopération pour le Développement et le Rapport sur l'Absorption de l'Aide Extérieure ;
- de coordonner, en collaboration avec les structures concernées, l'ensemble des ressources extérieures (prêts, dons et subventions) ;
- d'appuyer les ministères sectoriels dans la consommation des ressources pour le développement ;
- d'organiser en collaboration avec les ministères, les collectivités locales et le secteur privé, des forums pour la mobilisation des ressources extérieures ;
- d'organiser la présidence de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Stages ;
- d'assurer la coordination des projets et programmes pays de coopération avec les partenaires au développement ;
- de coordonner et de suivre la mise en œuvre des engagements internationaux relatifs à l'efficacité de l'aide au développement.

Article 9 : La Direction de la Mobilisation des Financements et de la Coordination de l'Aide au Développement comprend :

- le Service des Aides Bilatérales, Bourses, Stages et Formations ;
- le Service des Banques et Organisations Internationales ;
- le Service des Etudes et synthèses ;
- le Service de Gestion de l'Information sur l'Aide au Développement.

SECTION 4 : DE L'UNITE DE GESTION DE LA COORDINATION DU PLAN CADRE DES NATIONS UNIES POUR L'ASSISTANCE AU DEVELOPPEMENT

Article 10 : L'Unité de Gestion de la Coordination du Plan Cadre des Nations Unies pour l'Assistance au Développement, ci-après désignée UGC-UNDAF, est chargée :

- d'assurer le Secrétariat Technique Permanent du Comité d'Orientation et de Pilotage Stratégique du Plan Cadre des Nations Unies pour l'Assistance au Développement du Bénin. A ce titre, elle constitue la mémoire de la coopération avec le Système des Nations Unies ;
- de renforcer le partenariat, de faciliter l'appropriation des Programmes-Pays par les acteurs nationaux et d'assurer la cohérence et la complémentarité dans les actions ;
- d'aider à la mise en œuvre des règles et procédures harmonisées ;
- de contribuer à la coordination des programmes pays du Système des Nations Unies ;
- de participer au suivi et de faire l'évaluation des programmes-pays.

Article 11 : Les activités de l'Unité de Gestion de la Coordination du Plan Cadre des Nations Unies pour l'Assistance au Développement, outre celles relatives au Secrétariat et à la Comptabilité, sont organisées en trois fonctions comme suit :

- Renforcement des Capacités et de Promotion de l'Exécution Nationale et Appropriations ;
- Coordination de la mise en œuvre de l'UNDAF ;
- Appui au Suivi/Evaluation de l'UNDAF.

Chacune des trois fonctions énumérées ci-dessus est placée sous la responsabilité d'un Chargé de Programme. Ils ont rang de Chef de Service.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Le Directeur Général du Financement du Développement est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre d'Etat, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant accompli au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'Administration Publique.

Il est assisté, en cas de nécessité, d'un Directeur Général Adjoint, de même profil, nommé par arrêté du Ministre d'Etat.

Article 13 : Les Directeurs Techniques sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, sur proposition du Directeur Général du Financement du Développement.

Article 14 : Chaque Direction Technique dispose d'un Secrétariat. Le Secrétariat est chargé :

- de dactylographier ou saisir tous les documents à lui confiés par le Directeur Technique ;
- d'accueillir les usagers et visiteurs de la Direction Technique ;
- de recevoir et gérer les appels téléphoniques ;

- de programmer et rappeler les réunions et rendez-vous du Directeur Technique ;
- de mettre en forme, d'enregistrer, de conserver et de distribuer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- de réceptionner, de centraliser et d'expédier le courrier;
- d'élaborer les comptes rendus des séances de travail du Directeur ;
- d'exécuter toutes autres tâches administratives à lui confiées par le Directeur.

Article 15 : Les services sont dirigés par des chefs de services nommés par arrêté du Ministre d'Etat sur proposition des directeurs techniques après avis du Directeur Général.

Article 16 : L'organisation des services en divisions sera précisée par note de service du Directeur Général.

Article 17 : Les divisions sont dirigées par des chefs de divisions nommés par note de service du Directeur Général du Financement du Développement, sur proposition des Chefs de Services après avis des Directeurs Techniques.

Article 18 : Il est institué, au sein de la Direction Général du Financement du Développement, une réunion hebdomadaire du comité de direction avec compte rendu systématique au Secrétaire Général du Ministère. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir, en cas de nécessité.

Les sessions du comité de direction sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du plan de travail annuel ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et au suivi de la mise en œuvre des mesures correctives des insuffisances relevées.

Article 19 : Le comité de direction comprend le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Directeurs Techniques et le représentant du personnel. Le comité de direction est présidé par le Directeur Général ou son Adjoint.

Il est en outre organisé une fois par trimestre l'assemblée générale du personnel.

Article 20 : Il est institué au niveau de chaque Direction Technique, une réunion hebdomadaire regroupant le Directeur et les Chefs de Services ou assimilés pour débattre des questions de la Direction.

Article 21 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Directeur Général du Financement du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2013-075/MDAEP/DC/SGM/SA du 24 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Investissement et du Financement de Développement, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 26 DEC. 2016




Abdoulaye BIO TCHANE

Ampliations : Original (01) - JORB (01) - PR (01) - SGG (02) - AN (01) - CC (01) - CS (01) - HCJ (01) - CES (01) - HAAC (01) - Tous Ministères (20) - Toutes structures du MPD (25) - IGF (01) - CF (01) - Cabinet du Ministre d'Etat (10) - Préfet Atlantique-Littoral (01) - SGM (02) - Toutes les Directions (22) - SP/ME (02) - SA/ME (02) - Toutes Structures sous tutelle (07) - Archives (02).

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT

